Région Ile-de-France Département de la Seine-et-Marne

Commune de Chalautre-la-Petite

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 6.1: Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017

Le Maire.

Délibération prescrivant le PLU du 29 avril 2014 Délibération d'arrêt de projet du PLU du 25 octobre 2016 Délibération approuvant le PLU du 30 juin 2017

Droit de Préemption Urbain établi sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU par délibération du 30 juin 2017









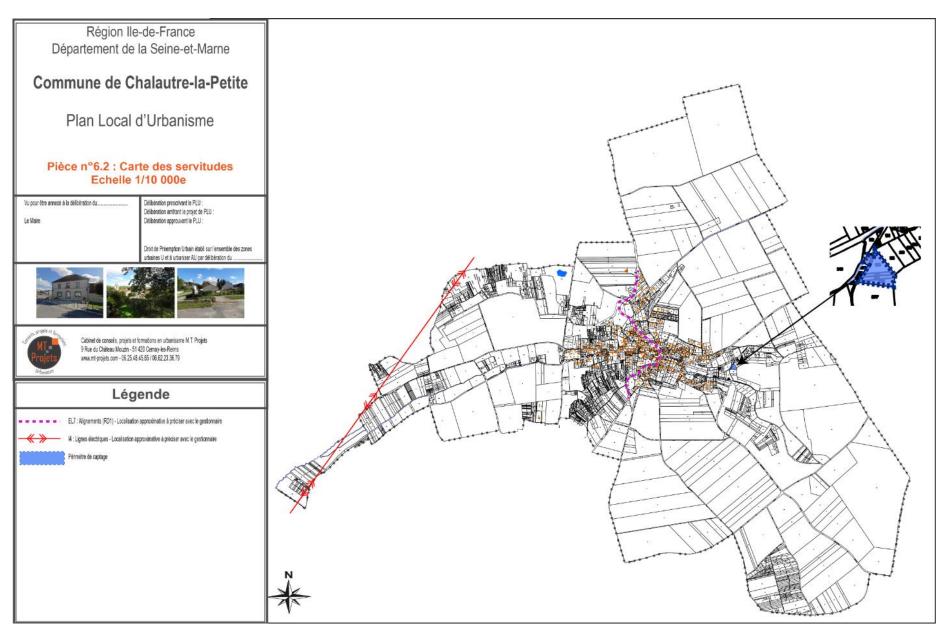
Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets 9 Rue du Château Mouzin - 51 420 Cernay-les-Reims

SOMMAIRE ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME......3 LES PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DÉFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME......8 LES PÉRIMÈTRES DE ZONES SPÉCIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET DES ZONES D'EXPLOITATION FT D'AMÉNAGEMENT COORDONNÉ DE CARRIÈRES, DÉLIMITÉS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 321-1, L. 333-1 ET L. 334-1 DU LES ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION. EN PRÉCISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE. LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Servitude	Intitulé	Caractéristiques	Bénéficiaire	Acte
EL7	Alignement des voies	RD1	Conseil Général de Seine-et-Marne	Délib. 19/04/1888
14	Électricité	Ligne 1 circuit 63kB Églantiers-Les Ormes-Pécy	RTE	Arrêté pref. 02/10/2003
PT2	Centre Radio-électrique Émission/Réception	Faisceau hertzien Chucharmoy - Villadin	Ministère de la Défense	Abrogé par décret 7/01/2011
PT2	Centre Radio-électrique Émission/Réception	Ligne hertzienne Bray-sur-Seine - Provins	France Télécom	Abrogé par décret 23/11/1998



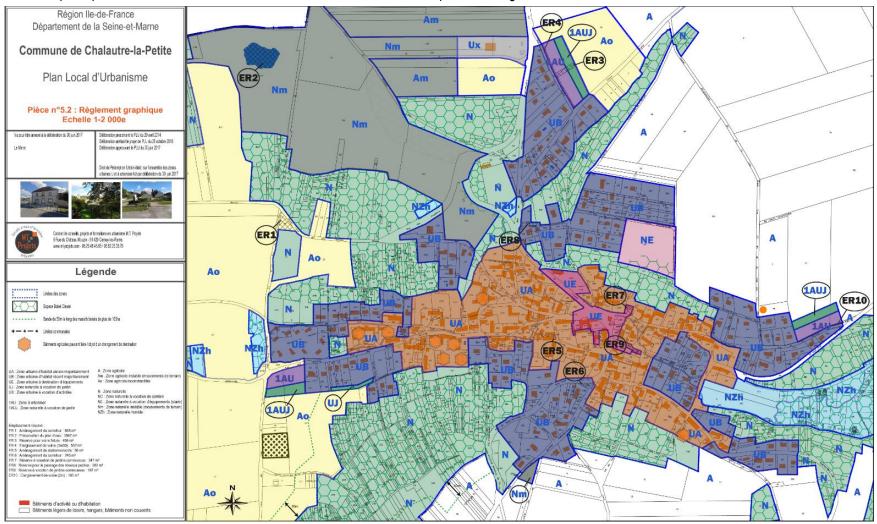
Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui
8	Les zones d'aménagement concerté	
9	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants	
10	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
11	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Oui
12	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
13	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3	
14	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	

LES PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DÉFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PÉRIMÈTRES PROVISOIRES OU DÉFINITIFS DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU situées aux plans de zonage.



Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

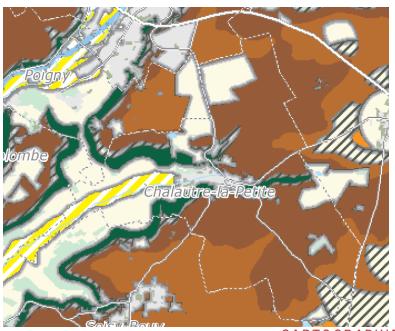
LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15

La taxe d'aménagement est instituée à taux fixe sur le territoire communal à la date d'approbation du présent PLU.

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
3	Les périmètres miniers définis en application des livres ler et II du code minier	
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	Oui
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	

LES PÉRIMÈTRES DE ZONES SPÉCIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT COORDONNÉ DE CARRIÈRES, DÉLIMITÉS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 321-1, L. 333-1 ET L. 334-1 DU CODE MINIER



CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE 1/100 000



LES GISEMENTS DE MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

 hors contraintes de fait, de type 1 et 1 bis -



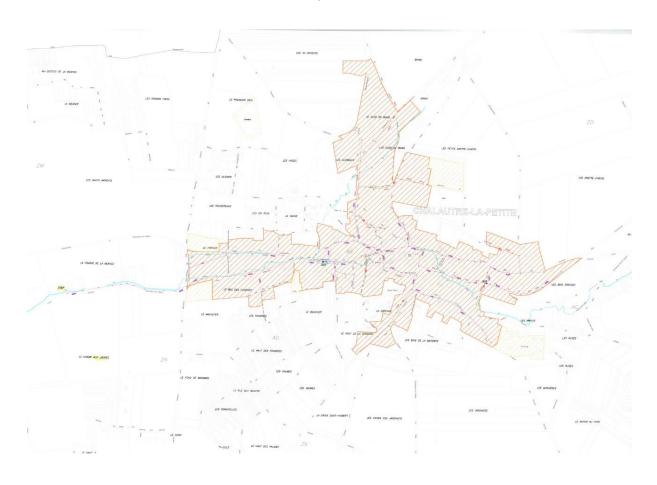
Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

LES ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION, EN PRÉCISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

3.1 TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION ET STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

LES EAUX PLUVIALES

Il y a un zonage d'assainissement sur un tronçon (en vert clair Rue de la Garenne, la Voie aux Vins, Rue des Moulins notamment) ; un deuxième tronçon du zonage d'assainissement a été réalisé en 2016 mais non approuvé. La compétence sera intercommunale à compter du 1er janvier 2018.



Commune de Chalautre-la-Petite	Dossier d'Enquête Publique de Zonage Assainissement	Setegue 03-E-01
-----------------------------------	---	--------------------

8. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

8.1 Aspects réglementaires et objectifs du zonage

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement.

La définition des débits maxima admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques et de calculs hydrauliques.

En revanche, la décision de limiter à une valeur maximale le débit en sortie de chaque surface concernée et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des données techniques (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des choix politiques (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Il est important de préciser que limiter l'imperméabilisation des sols signifie avant tout se rapprocher au mieux du cycle naturel de l'eau existant sur le site avant urbanisation, ce qui implique de respecter les phénomènes d'infiltration et de ruissellement.

Des orientations sont données pour ce zonage eaux pluviales, selon les dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, de manière à mieux maîtriser les écoulements sur le plan quantitatif et/ou qualitatif.

Règle préliminaire: les débits et/ou les volumes des eaux pluviales dirigés vers les différents exutoires ne devront pas être augmentés de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement, pour ne pas impliquer:

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux;
- la fréquence des risques d'inondations par les cours d'eau des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les aménageurs.

Fichier : DEP Chalautre Dernier enregistrement le : 20/12/2005 Révision n°1 Page 24/36

Commune de Chalautre-la-Petite	Dossier d'Enquête Publique de Zonage Assainissement	Setegue 03-E-01
-----------------------------------	---	--------------------

8.2 Définition des zones concernées

Au titre du zonage « assainissement », la totalité du territoire communal est concerné par le plan de zonage. Toutefois, en raison des disparités des différents quartiers en terme d'assainissement, il convient de faire des distinctions, suivant les dénominations des zones au Plan d'Occupation des Sols.

8.2.1 Les zones U au POS actuel

Les zones U du POS actuel sont considérées, en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

8.2.2 Les zones NA et NB au POS actuel

De façon à protéger les ouvrages existants, tout en respectant, pour les zones urbanisables à la périphérie de la ville, les exigences de la loi sur l'eau, l'ensemble des zones NA et NB citées et cartographiées au POS sont considérées, en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,

et des

« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

8.3 Définition du zonage « maîtrise du débit pluvial »

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une **note de calcul argumentée**, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

D'une manière générale, <u>quel que soit le type de zone considérée</u>, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser le ruissellement à la source, en **limitant le débit de ruissellement** généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

La règle de calcul des débits de fuite sera celle qui occasionne un débit de fuite limité à 2 l/s/ha. Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 10 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, un débit de fuite de 10 l/s est toléré. Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée; en revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage, les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge, seront déduites de la superficie parcellaire totale, pour le calcul du débit de rejet complémentaire.

Fichier: DEP Chalautre	Révision n°1
Dernier enregistrement le : 20-12-2005	Page 25/36

Commune Dossier d'Enquête Publique de Zonage Assainissement Dossier d'Enquête Publique de Zonage Assainissement	Setegue 03-E-01
---	--------------------

Sur la commune de Chalautre-la-Petite, les mesures qui devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser le ruissellement à la source, en limitant le débit de ruissellement généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation, au niveau des valeurs de débit indiquées dans le paragraphe ci-dessus;
- Obligation pour le maître d'ouvrage de toute opération d'aménagement ou de réaménagement, autres que les particuliers, d'étudier une technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle autre que celle du bassin de stockage restitution classique, telle que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, etc.
- Obligation, pour les demandes de permis de construire émanant de particuliers, sauf impossibilité technique dûment constatée, d'une gestion complète des eaux pluviales à la parcelle.
- Conditions de mises en œuvre :
 - La pluie de référence est une pluie de 45 mm en 2 heures, soit une période de retour dite décennale.
 - Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 10 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, un débit de fuite de 10 l/s est toléré.
 - 3. Pour les permis de construire des particuliers, sur des terrains de plus de 2.500 m² et pour les permis de construire sollicités par des personnes morales, sur des terrains de moins de 5.000 m², obligation de régulation du ruissellement seulement pour les nouvelles imperméabilisations.
 - Pour les permis de construire sur des terrains d'une superficie supérieure ou égale à 5.000 m², obligation de régulation du ruissellement sur l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).
 - Interdiction, pour tout projet sur une ou plusieurs parcelles totalisant une surface supérieure à 1.000 m², des modes de gestion des eaux de ruissellement par tamponnement avec restitution différée dans un collecteur unitaire.
 - Obligation de raccordement des surfaces imperméabilisées dans le cadre de travaux, au réseau spécifique EP, lorsqu'il existe dans la rue concernée.

8.4 Définition du zonage « collecte et traitement des eaux pluviales »

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment :

- débourbeurs déshuileurs sur les parkings de véhicules légers de plus de 30 places et sur les parkings d'activités recevant notamment des poids lourds,
- ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement,
- = etc.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Fichier : DEP Chalautre	Révision n°1
Dernier enneuistrement le : 20 12 2005	Page 26 36

LA COLLECTE DES EAUX USÉES

Caractéristiques du réseau

La commune gère le réseau.

L'assainissement est collectif pour 239 abonnés et individuel pour 21 abonnés.

Le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune est de type mixte : unitaire pour 74% et séparatif pour 26%.

La station d'épuration

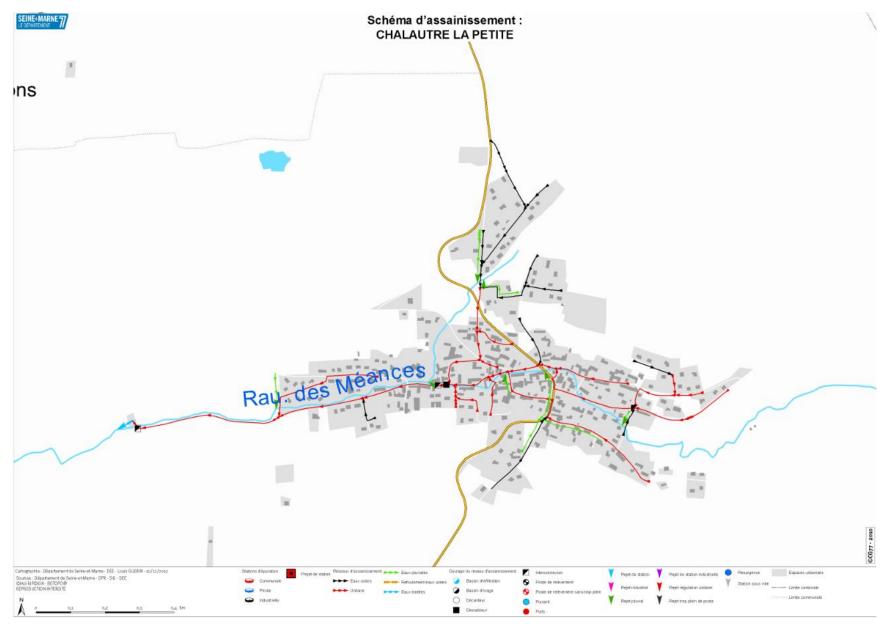
La population raccordée s'élève à 550 habitants (92% de la population).

L'arrêté préfectoral date du 17 juin 2008 et la STEP a été mise en service le 14/10/2011 pour une capacité de 810 Eqh.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement est individuel pour 21 abonnés.

Le zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.



Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

3.2 CARACTÉRISTIQUES DU CAPTAGE

3.2.1 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune (régie municipale).

Le point d'eau par source affleurante est situé sur la commune de Chalautre la Petite (Fontaine Saint Martin) alimentant 600 habitants de la commune (260 abonnés).

Ce captage n'a pas été déclaré d'utilité publique.

La quantité d'eau pompée est environ de 12m³ / heure en moyenne, à raison de 7h de pompage par jour en moyenne.

Le réservoir est un château d'eau (Rue des Gratte-chiens) et possède une capacité de 150m³, permettant une autonomie d'environ 24h en consommation moyenne.

Le volume prélevé en 2015 était de 25000m³ avec une consommation de pointe à 29000 m³

3.2.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Le réservoir est alimenté directement par gravitation et surpresseur.

Pour la distribution, des conduites en PVC, fonte et PHED.

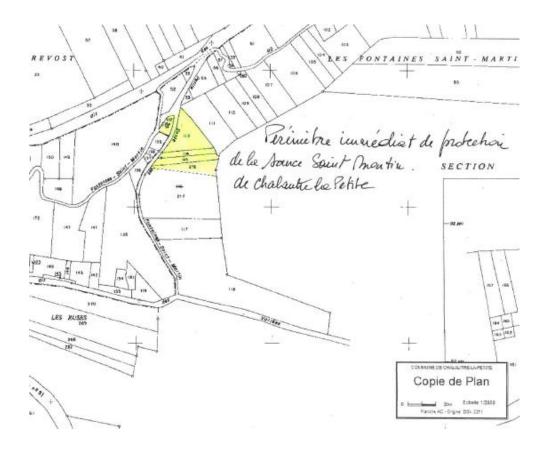
Le réseau est interconnecté par une canalisation à celui de Provins dans le sens Provins → Chalautre la Petite.

3.2.3 SURVEILLANCE DU RÉSEAU

L'alimentation en eau potable n'est pas vulnérable aux risques d'inondation. Aucune décharge n'est présente sur le territoire du captage

3.2.3 LES BESOINS EN EAU

Actuellement, la réserve d'eau brute et la capacité de production du captage semblent suffisantes.



Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

3.3 TRAITEMENT ET SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Le SMETOM - GEODE assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour 98 communes membres (86609 habitants pour 98 communes).

LA COMPÉTENCE DÉCHETS

Le SMETOM exerce la compétence collecte des ordures ménagères, la collecte et la déchèterie. Le financement du service se fait par une participation des communes.

Le SYTAADEM s'occupe du traitement

LES SERVICES PROPOSÉS

La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte une fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers un centre d'incinération

La collecte séparative des emballages et papiers à recycler

La collecte s'effectue en porte à porte à raison d'une fois tous les 15 jours (emballages) et en apport volontaire pour le papier.

Collecte du verre

Pour le verre, la collecte s'effectue en apport volontaire. 570 colonnes sont mises à disposition dans les 98 communes. Les colonnes sont vidées tà fréquence variable.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait en apport volontaire en déchèterie.

La collecte des déchets dangereux des ménages

Apport volontaire dans la déchèterie du territoire.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

La filière des « DEEE » est effective dans la déchèterie.

Les contenants

Les colonnes d'apports volontaires et les contenants sont gérés par le SMETOM.

Les déchèteries

10 déchèteries sont présentes sur le territoire géré par le SMETOM.

Elles collectent en bennes : gravats, les « DEEE », huile, végétaux, DEEE, piles...

Tonnages collectés sur les deux déchèteries :

Tout venant	6758
Déchets verts	7920
Gravats	9836
Ferraille	997
Carton	296
Huile (dont végétale)	41
TOTAL tous déchets	28354

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Le traitement des ordures ménagères s'effectue par incinération. Le SYTRADEM est en charge du service.

Le traitement des déchets recyclables s'effectue par le SYTRADEM

Une valorisation électrique et vapeur est réalisée.

Des unités de compostages des déchets verts sont présentes à Vulaines, Bray sur Seine et Nangis.

CONCERNANT LA COMMUNE

Aucune déchèterie n'est située sur la commune.